

Lycée Gaston Lesnard

MARCHE PUBLIC A PROCEDURE ADAPTEE

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**ACHAT D'ELECTRICITE
POUR LES BESOINS DU LYCEE GASTON LESNARD**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)**

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture d'électricité et la réalisation des prestations de services associés à cette fourniture dans le cadre d'un contrat unique telles que définies au présent Cahier des Clauses Particulières (CCP), pour le compte du Lycée public Gaston Lesnard.

La fourniture concerne les besoins relatifs aux points de livraisons définis à l'article 3 du CCP. Les prestations attendues comprennent notamment :

- La fourniture d'électricité aux Points De Livraison (PDL) précisés dans le cadre d'un contrat unique
- L'accès au réseau de distribution pour les PDL précisés dans le cadre d'un contrat unique
- La mission de responsable d'équilibre, conformément à l'article L.321-15 du code de l'énergie et de gestionnaire de capacité conformément aux articles L335-1 à L335-8 du code de l'énergie,
- La fourniture de services associés tels que décrits dans le présent CCP.

ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché prendra effet à sa date de notification. La date de début de la fourniture et des services associés est prévue au 1 janvier 2022.

Le présent marché a une durée d'un an et prendra fin le 31 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 3 – POINTS DE LIVRAISON CONCERNES

Le présent marché concerne l'approvisionnement en fourniture électrique relatif aux points de livraison détaillés ci-dessous :

N° Point de livraison	Nom	Adresse	Code Postal	Ville	Puissance souscrite (kW)	Segment	Option tarifaire
30000920081663	LYCEE GASTON LESNARD	84 boulevard Volney	53000	LAVAL	P : 220 HPH : 220 HCH : 220 HPE : 220 HCE : 220	C2	HTA5 point fixe courte utilisation

Selon ses besoins, l'établissement pourra étendre le périmètre de ce marché de fourniture à d'autres points de livraison dont il est titulaire. Cette extension pourra concerner des profils C5 à C2 dans la limite décrite à l'article 4.

ARTICLE 4 – VOLUMETRIE RELATIFS AU PRESENT MARCHÉ

Ce marché concerne un périmètre initial d'un point de livraison, tel que décrit à l'article 3. Cependant, dans l'hypothèse d'ouverture de nouveaux Points De Livraison (PDL) pendant la durée du marché, le présent CCP prévoit l'intégration, le détachement et la gestion de différents types de PDL.

Le volume total de consommation annuelle estimé pour ce marché est de 350 MWh.

Ce volume se répartit de la manière suivante (calculé sur la base des consommations de janvier à décembre 2020) :

N° Point de Livraison	Consommation annuelle - kWh
30000920081663	327948

Le volume estimé ne vaut pas engagement de consommation. En cas d'ajout ou de retrait de points de livraison, ce volume pourra varier dans les limites fixées à l'article 6 .

ARTICLE 5 – PRESTATIONS GENERALES

Le titulaire du marché est tenu d'assurer toutes les prestations décrites ci-après. Ces prestations sont considérées comme intégrées aux prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires.

5.1 : Relation Titulaire / distributeur (GRD) / lycée :

Dans le cadre du contrat unique, le titulaire est l'intermédiaire du titulaire avec le GRD. Le titulaire apporte tous les moyens permettant de garantir une intervention adaptée, dans le cadre de l'accès au réseau de distribution.

A ce titre, le titulaire s'engage à formuler auprès du GRD toutes les demandes d'ouverture, de fermeture, modification de puissances souscrites, ou toute autre modification prévue au TURPE (Tarif d'utilisation des Réseaux Publics de Distribution), pour tous les PDL du lycée.

Ce contrat régit les conditions d'accès et d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité et rappelle notamment les obligations du GRD en matière de comptage.

Au regard de ce contrat, dès notification du marché, le titulaire vérifie auprès du GRD la faisabilité de la bascule pour tous les PDL.

Conformément aux modalités du contrat unique, le titulaire du marché assure le paiement auprès du GRD des sommes dues pour l'accès au réseau de distribution d'électricité et son utilisation, exception faite des prestations éventuelles de raccordement donnant lieu au paiement de la contribution prévue à l'article L.332-6 du Code de l'énergie.

Dans le cadre de son mémoire technique, le titulaire précise les modalités générales d'échange avec le GRD et notamment, en fonction de la nature des demandes et intervention, le délai de prise en compte de la demande du lycée par le titulaire, le délai de retransmission au GRD et les modalités de traçabilité du suivi de la demande pour le lycée.

Quelle que soit la forme et l'organisation de cette traçabilité, le titulaire doit être en mesure, à tout moment, de justifier des dates de réception, de transmission des demandes, et des réponses du GRD, et ce soit 48h00 (en jours ouvrés) après demande de ces justificatif par le lycée.

La facturation de ces prestations est établie selon les tarifs appliqués au catalogue de prestation du GRD en vigueur au moment de l'intervention, à l'euro, l'euro, sans application de marge.

5.2 : Relations Lycée / Distributeur (GRD) :

Le lycée se réserve le droit de s'adresser directement au GRD dans les cas prévus par le contrat GRD/Fournisseur conclu par le titulaire du marché.

5.3 : Responsable d'équilibre – Marché de capacité :

Le titulaire assure la mission de responsable d'équilibre ainsi que toutes les obligations qui en découlent, conformément à l'article L.321-15 du code de l'énergie.

ARTICLE 6 – PRESTATIONS TECHNIQUES

6.1 : Modalités de bascule :

La bascule est le transfert initial de tous les PdL concernés par le présent marché vers le titulaire. Le transfert est réalisé par le GRD à la demande du titulaire.

La notification du marché vaut ordre de service pour le rattachement de l'ensemble du périmètre détaillé à l'Article 3, à la date de bascule indiquée dans l'Article 2 du présent CCP.

Le fournisseur retenu sera seul responsable des relations et démarches auprès du GRD dans le cadre de la bascule.

Il devra consigner l'ensemble des démarches et échanges réalisées avec le GRD à ce sujet et devra tenir le lycée au courant de l'avancée des transferts de contrat.

En cas de difficulté ou de retard constaté, il devra aussitôt en avertir le lycée et proposer des solutions afin d'assurer la fourniture d'électricité aux conditions techniques et financières prévues au marché.

6.2 : Modalités et délais de rattachement, de détachement, et d'évolution des puissances de livraison :

Aux vues du site concerné, aucun rattachement ou détachement n'est à prévoir sur la durée du marché.

Des modalités de rattachement et détachement sont néanmoins définies. Cette décision d'ajout ou de suppression d'un PRM n'engendrera aucun changement des conditions de fourniture et de ces services prévus au marché, si cet ajout ou suppression entraîne une variation du volume de consommation annuel global du marché de moins de 15% (calculé d'après un ratio volume de variation annuel estimé lié à la modification du périmètre / volume total du marché estimé au présent marché).

6.2.a : Rattachement d'un point de livraison :

La demande de rattachement d'un Point de Livraison est émise par le Lycée, par ordre de service.

Elle est exécutée par le titulaire sous un délai maximum d'une semaine ouvrée (hors délai GRD). Ce délai comprend notamment la demande de rattachement formulée auprès du GRD et le rattachement.

6.2.b : Détachement d'un point de livraison :

La demande de détachement d'un Point de Livraison est émise par le Lycée, par ordre de service.

Elle est exécutée par le titulaire sous un délai maximum d'une semaine ouvrée (hors délai GRD). Ce délai comprend notamment la demande de détachement formulée auprès du GRD et le détachement.

6.2.c : Branchements provisoires :

Il n'est pas prévu de branchement provisoire dans le cadre de ce marché.

6.2.d : Changements de puissance :

La demande de changement de puissance d'un Point de Livraison est émise par le Lycée, par ordre de service. Le fournisseur doit vérifier, à réception de l'ordre de service, que la demande de changement de puissance est bien conforme aux règles fixées par le distributeur et de la CRE (délais, sens d'évolution ...) et qu'elle n'entraînera pas de coût spécifique ni de pénalités. Il confirme ce point au Lycée avant transmission de la demande au GRD.

Elle est exécutée par le titulaire sous un délai maximum de deux semaines ouvrées (hors délai GRD). Ce délai comprend notamment l'analyse de la demande, la confirmation en cas de demande pouvant engendrer un coût ou une pénalité, et la demande de changement formulée auprès du GRD.

6.3 : Optimisation des coûts d'accès au réseau de distribution :

Dans le cadre du contrat unique, le titulaire retenu sera chargé, dans les conditions prévues par le contrat GRD-Fournisseur, de la souscription de l'accès au réseau auprès du GRD pour l'ensemble des PDL qu'il alimente. Dans ce cadre, et sous réserve de l'accord du Lycée, le titulaire est chargé de fixer la formule tarifaire pour l'accès au réseau de distribution et la puissance souscrite pour chaque PDL. A ce titre, le titulaire s'engage à proposer au Lycée la version du TURPE et la ou les puissance(s) optimale(s) pour chaque PDL.

En juin 2022, le titulaire produira une étude d'optimisation basée sur les consommations de l'année écoulée.

6.4 : Service client :

6.4.a : Equipe dédiée :

Le titulaire met en œuvre tous les moyens appropriés et nécessaires pour assurer une relation clientèle permanente et de qualité.

A cet effet, le candidat précise dans son mémoire technique et méthodologique la constitution et l'organisation de l'équipe dédiée.

A minima, le candidat devra faire figurer dans son mémoire technique et méthodologique ; Le nombre, la qualité (fonction), les domaines d'intervention et les coordonnées des membres de l'équipe dédiée.

L'équipe dédiée sera joignable par téléphone, à minima 6 heures par jour, 5 jours par semaine (standard dédié à l'équipe ou numéro directe, communication non-surtaxée, au prix d'un appel local).

Une adresse électronique sera également communiquée au lycée (adresse individuelle de l'interlocuteur ou adresse générique dédiée à cette fonction). Les demandes formulées par messagerie électronique à cette adresse devront être lues et prises en charge sous 2 jours ouvrés maximum.

6.4b : réunions spécifiques:

En cas de difficultés importantes ou récurrentes, des rencontres pourront être sollicités par Lycée.

Dans la mesure du possible et pour éviter les déplacements, les échanges courants se feront, soit par utilisation des systèmes de communication à disposition (téléphone, échanges numériques ...), soit

par utilisation d'une plateforme numérique dédiée (voir article 6.5). Les réunions spécifiques resteront donc exceptionnelles.

6.4.c : Liste des livrables :

Livrables	Moyens	Délais	Destinataires	Fréquence
Facture « papier »	Par courrier	maximum de 15 jours du mois de facturation	Service comptable du Lycée	Pour les PRM <36kVA : facturation mensuelle ou bimestrielle à définir par le lycée en début de marché. Pour les PRM >36kVA : facturation mensuelle.
Fichier numérique de facturation	Envoi sous format numérique (xls ou libre office) ou téléchargeable sur espace client en ligne (format xls ou libre office)	maximum de 15 jours du mois de facturation	Gestionnaire du lycées	Identique au cycle de facturation
Etude d'optimisation des coûts d'accès au réseau de distribution	Format numérique (pdf ou libre office)	Juin 2022	Gestionnaire du Lycée	Une fois

6.5 : Espace client en ligne :

Le titulaire mettra à disposition un outil numérique en ligne permettant l'accès à un espace client dédié sécurisé et accessible de façon permanente.

La connexion à cet outil se fera depuis un navigateur internet courant sur le marché (Internet Explorer, Mozilla Firefox, Google Chrome ...) et ne demandera l'installation d'aucune application spécifique ni la souscription à une quelconque licence payante.

L'accès à l'outil sera sécurisé par un nom d'utilisateur et un mot de passe personnalisable. Le paramétrage initial sera réalisé par le fournisseur. Une mise au point du fonctionnement de cet outil sera faite en début de marché.

Les fonctionnalités minimales demandées sont :

- la recherche multicritères (par dénomination, par date, etc) ;
- la visualisation des données du contrat (échéances, termes et conditions tarifaires), la comparaison par période ;
- la visualisation des consommations et des données de facturation ;
- la mise à disposition des copies des factures au format .PDF;
- la possibilité de télécharger les copies des factures au format .PDF de manière groupée ou de mettre à disposition un moyen de partage contenant ces fichiers ;

- les demandes en ligne avec traçabilité et historisation des demandes : questions sur la facturation, l'accès aux données énergétiques, etc.

Autres fonctions souhaitables :

- la visualisation des courbes de charges
- les alertes en cas de pénalité (Dépassement Puissance Souscrite ou consommation d'énergie réactive)
- les alertes en cas de surconsommation

La mise à jour des données dans l'espace client en ligne sera, au plus tard, faite dans le mois qui suit l'émission de chaque facture.

Le titulaire laissera à disposition du lycée et de la Région Pays de la Loire l'accès à son espace client à minima douze mois après la fin du marché.

Le mémoire technique du titulaire détaille le fonctionnement de l'outil en ligne.

Les services attendus seront intégrés dans les coûts proposés dans le marché.

6.6 : Plages horosaisonnnières :

Les plages horosaisonnnières de fourniture devront être clairement identifiées sur les documents papiers et numériques de facturation pour la présentation des consommations et dépenses mensuelles.

Les heures des plages horosaisonnnières prises en compte pour le prix de la fourniture seront celles utilisées par les tarifs d'acheminement et de distribution (TURPE).

ARTICLE 7 – DONNEES DE FACTURATION

7.1 : Modalités et présentation de facturation

La facturation est à terme à échoir pour la part abonnement, et à terme échu pour la part consommation.

Le rythme de facturation sera mensuel pour tous les PRM de profils C2 à C4 (>36kVA).

Pour les PRM de profil C5 (≤36kVA), la facturation des profils C5 sera bimestrielle. La régularisation sera semestrielle sur relève réelle. Dès le 16^{ème} jour du mois n+1 considéré, le Lycée peut relancer le Titulaire afin d'obtenir une liasse complète et exempte d'erreur. Le Lycée indiquera les pièces absentes ou erronées.

Le Lycée reçoit pour chaque période de facturation, une facture par PRM en cas de PRM unique, ou une liasse de facturation, composée de l'ensemble des factures par PRM.

Factures « mono » point de comptage (PRM) : Relative à un PRM et une période de facturation, elle rappelle obligatoirement toutes les informations et caractéristiques de l'abonnement (identification du PRM, de sa localisation, coordonnées du Lycée, type d'abonnement, puissance souscrite ...) et détaille les consommations et taxes liées au PRM. Ce détail doit faire figurer l'ensemble des consommations et montants facturés par tranche tarifaire (horaires, périodes, dépassements ...) ainsi que le détail de calcul des taxes..

En plus de cet envoi papier, le titulaire mettra à disposition du Lycée l'ensemble des données de facturation en format numérique, tel que décrit aux 6.6.

7.2 : Relevés d'index de début et de fin de marché :

Les index mentionnés sur la première facture correspondent à l'index réel relevé à la date contractuelle de changement du titulaire (ou du début du présent marché, en cas de maintien du titulaire précédant).

Les index mentionnés sur la dernière facture correspondent à l'index réel relevé à la date contractuelle de changement du titulaire (ou de la fin du présent marché, en cas de maintien du titulaire).

7.3 : Contenu de la facture « mono » point de comptage (PRM) version papier :

- Informations d'identifications du fournisseur :

- Nom du titulaire, n° de SIRET et adresse
- Coordonnées bancaires
- N° de facture
- Date de facture
- Période de facturation (mois ...)
- Coordonnées de l'interlocuteur de relation clientèle
- Coordonnées téléphoniques pour demande d'interventions urgentes

- informations d'identification du client :

- Le nom et l'adresse du destinataire de la facture,
- Le cas échéant, un code de regroupement de factures

- Informations d'identification du point de livraison (PRM) :

- N° RAE
- Nom et adresse du site de consommation (du point de comptage)
- Puissance souscrite en kVA
- Option tarifaire et détail des plages horosaisonniers de fourniture et de distribution
- N° de matricule ou de série du compteur
- Index relevé et index précédent ou estimé

- Données de consommations :

- Période d'abonnement

- Période de consommation
- Quantité consommée (en kWh) sur la période et par tranche horaire tarifaire
- Quantité facturée (en € HT) sur la période et par tranche horaire tarifaire
- Total HT issu de la fourniture en électricité
- CEE (en € HT)
- Garantie Origine (en € HT)
- Total HT du coût d'utilisation du réseau de distribution d'électricité (TURPE)
- Total HT des éventuelles prestations techniques (selon catalogue du GRD)
- Total Hors Toutes Taxes (HTT)

- Détail des taxes et contributions :

- CSPE en € HT
- Taxes locales détaillées (TCCFE, TCDPE , TICFE, ...) en € HT
- Contribution tarifaire d'acheminement en € HT
- Total taxes et contributions d'électricité en € HT

- TVA

- TVA au taux de 5.5 %
- TVA au taux de 20 %

- Total toutes taxes comprises (en € TTC)

7.5: Mandatement – Prélèvement

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique par mandatement préalable et selon les délais réglementaires, notamment au regard de la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

A sa demande, le Lycée peut demander un paiement par prélèvement automatique sur le compte Banque de France, ou tout autre compte de son comptable assignataire.

7.6: Suspension du délai de paiement :

Le délai de paiement est suspendu jusqu'à obtention de l'intégralité des documents de facturations complets.

La facture est considérée comme transmise au lycée à la seule condition qu'elle contienne l'ensemble des éléments ci-dessus décrits. Une facture incomplète ou incohérente sera rejetée.

En cas de dépassement du délai de transmission fixé au présent article (retard de facturation, facture incomplète ou incohérente ...), des pénalités seront appliquées au titulaire tel que précisé au présent document.

7.7 - Facturation avec CHORUS PRO

Les demandes de paiement et les avoirs seront adressés au lycée par voie dématérialisée via le portail de facturation mis en place par l'Etat (portail Chorus Pro).

Les demandes de paiement et les avoirs sont transmis au choix du titulaire, selon l'un des formats proposés par ce portail. Toute la documentation relative à ce portail est accessible sur le site internet de la Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/> - Consulter l'espace « Vous êtes une structure privée ? » - puis le module « s'informer »). Le titulaire informe le lycée du format qu'il a retenu dès la notification du marché.

7.8 - Présentation des demandes de paiement

Pour l'application des articles 11 et 12 du CCAG-FCS, le titulaire envoie au lycée, sa demande de paiement.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG/FCS, à l'exception de la dérogation suivante : par dérogation à l'article 11.8.3 du CCAG-FCS en cas d'erreur dans la facturation le délai de mandatement sera systématiquement interrompu. Toute facture erronée sera rejetée dans le système comptable du lycée qui générera l'information et le motif du rejet de la facture concernée dans le compte CHORUS PRO utilisé pour l'envoi de la facture par le titulaire. Le titulaire devra obligatoirement retourner au lycée, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur ou de son représentant ou faire parvenir, par écrit ses objections aux corrections. Le retour de la facture corrigée, adressée par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date ou déposée contre récépissé, mettra fin à l'interruption du délai de paiement. Un nouveau délai de paiement est ouvert.

Le comptable assignataire des paiements du lycée sera indiqué au titulaire suite à la notification.

ARTICLE 8 – PRIX DU MARCHÉ

8.1. Caractéristiques du prix :

Le prix est exprimé en €/MWh.

En application de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations. Ils comprennent également le coût de toutes les assurances, les frais de déplacement, restauration, hébergement du personnel ainsi que les frais de reproduction et envoi des documents. Il ne sera admis sous aucun prétexte que ce soit, réclamation sur les prix et conditions consenties. Le titulaire ne pourra en aucun cas arguer d'une erreur ou d'une omission, d'une différence d'interprétation ou d'un manque de renseignements pour refuser d'exécuter la prestation.

Les prix unitaires de la fourniture remis au titre du présent marché sont fermes et non actualisable.

Les prix sont horosaisonnalisés conformément à l'article 6.7.

8.2. Contenu des prix :

Les prix de fourniture de l'énergie électrique visés au premier alinéa de l'article 8.1 et figurant dans le bordereau des prix unitaires couvrent notamment :

- les coûts complets de l'électron
- le cout du mécanisme de capacité,
- les charges ou redevances actuelles supportées par le Titulaire en particulier en tant que fournisseur et responsable d'équilibre,
- la rémunération de l'ensemble des services associés et prestations prévues,
- la rémunération de la gestion en Contrat Unique des sites,
- la marge du fournisseur

De plus, le BPU comprendra également le coût de lié aux CEE (Certificats d'Economie d'Energie)

Toutes les autres composantes des prix de l'énergie électrique seront facturées par le titulaire en euro, sans aucun frais de gestion ni marge, et ce de façon parfaitement transparente.

Le prix de fourniture de l'énergie électrique ne comprend pas les taxes (TCFE, CSPE, CTA, ...), Les frais de soutirage RTE et du TURPE, les coûts des prestations du gestionnaire de réseau facturées dans le cadre des demandes d'intervention.

8.3 - CEE

Ce terme comprend les coûts supportés par le titulaire du fait de l'obligation réglementaire liée aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE), telle que visée aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie en application des articles R221-4 à R221-4-1 du Code de l'énergie.

L'application de la réglementation en vigueur pour la cinquième période d'obligation d'économies d'énergie s'étendant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025, implique :

$$CCEE = 0,416, \times (\text{PCEE Classique} + 0.412 \times \text{PCEE Précarité})$$

Avec

CCEE en €HT / MWh = Coût des certificats d'économie d'énergie

PCEE Classique en €HT / MWh cumac1 = prix, remis par le titulaire au bordereau des prix unitaires, des certificats d'économie d'énergie collectés auprès de consommateurs qui ne sont pas des ménages en situation de précarité énergétique,

PCEE Précarité en €HT / MWh cumac = prix, remis par le titulaire au bordereau des prix unitaires, des certificats d'économie d'énergie collectés auprès des ménages en situation de précarité énergétique.

Coefficients réglementaires figurant au Code de l'énergie :

- 0,416: obligation d'économies d'énergie générée en MWh cumac par MWh d'électricité (article R221-4 du code de l'énergie) ;
- 0,412 : coefficient multiplicateur (sans dimension/unité) pour l'obligation relative aux ménages en situation de précarité énergétique (article R221-4-1 du code de l'énergie) ;

Les PCEE Classique et PCEE Précarité indiqués au Bordereau des Prix Unitaires seront fixes durant toute la durée du marché mais pourront être révisés selon les modalités fixées ci-dessous.

- Evolution du terme CEE :

L'évolution du terme CEE peut intervenir pendant le marché selon deux possibilités :

a/ Evolution du niveau d'obligation

Si une évolution réglementaire et/ou législative amenait à modifier le niveau d'obligation de production des CEE pour les obligés, le titulaire et le lycée se réuniraient afin de déterminer les évolutions nécessaires du calcul du coût des CEE.

L'évolution des termes PCEE Classique et PCEE Précarité sera déterminée avec le titulaire sur la base de l'évolution de l'« indice spot » (prix moyen mensuel pondéré en €/MWh) publié sur www.EMMY.fr sur les mois M-4 à M-2, M étant le mois d'entrée en vigueur de ladite évolution, sans pouvoir dépasser l'évolution moyenne de cet indice pendant cette période.

Si l'« indice spot » publié sur www.EMMY.fr venait à disparaître ou était indisponible, la référence la plus proche existante alors sera utilisée afin de maintenir l'équilibre économique du marché.

b/ Evolution des coefficients réglementaires :

Si une évolution réglementaire et/ou législative amenait à modifier en cours d'exécution des marchés le ou les coefficients de proportionnalité ou le mode de calcul, le titulaire du marché en informe le lycée et lui communique les nouveaux prix applicables au Bordereau des Prix Unitaires.

Les nouveaux coefficients seront appliqués à l'identique de la règle de calcul applicable dès la date d'entrée en vigueur de la loi ou du règlement concerné.

8.4. Evolution des prix :

8.4.a : Evolution du prix de la fourniture

Sans objet. Les prix unitaires de la fourniture remis au titre du présent marché sont fermes et engageants sur la durée du marché.

8.4.b : Evolution du tarif d'acheminement (TURPE) ou de toute autre composante tarifaire :

Chaque évolution réglementaire du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) sera signalée au lycée par le titulaire. La date d'application de la modification du TURPE sera précisée explicitement, dès publication des tarifs, et sera reportée sur la facture de façon transparente.

Toute évolution en cours de marché du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par le gestionnaire du réseau de transport (RTE) devra être signalée par le titulaire en cours d'exécution des marchés. Cette modification conduira à une modification en conséquence des prix facturés, en euro, de façon parfaitement transparente, sans marge ni frais de gestion.

De la même façon, l'évolution des taxes sera signalée par le titulaire.

A l'occasion du rapport annuel, le titulaire fera un récapitulatif des évolutions tarifaires ci-dessus évoquées.

8.4.c : Marché de capacité

Les marchés de capacité couvrent le coût résultant des obligations liées au mécanisme de capacité. Pour l'ensemble des segments C2 à C5, le coût de la capacité (CC) se calcule suivant la formule ci-dessous :

$$CC(n)=[\alpha \times \text{Préf}(n) \times \text{Coef}f\text{Secu}(n)]$$

Avec :

- CC(n) en €HT/MWh : coût de la capacité avec n correspondant à l'année civile considérée
- α : en kW/MWh : coefficient fournisseur déterminé par le Titulaire au Bordereau des Prix Unitaires, lissé sur l'ensemble du marché ;
- Coef Sécu(n) : coefficient de sécurité en vigueur pour l'année de livraison n, tel que publié par RTE pour l'année civile considérée ;
- Préf(n) : en €HT/kW : le prix de référence Préf, Il est défini comme la moyenne arithmétique des prix des enchères réalisées sur les plateformes d'échange organisée pendant l'année de livraison n-1, n correspondant à l'année civile considérée Il n'est pas prévu de régularisation ex-post y compris pour les PdL du segment C2. Pour la première année de livraison, la moyenne des prix se fera sur les enchères ayant lieu entre la notification du marché et le début de fourniture.

ARTICLE 9- OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS EN MATIERE DE RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

9.1 Détachement de salariés

Conformément à la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014, avant le détachement d'un salarié dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, justifie auprès du maître d'ouvrage, par courrier, qu'il s'est acquitté de ses obligations mentionnées aux I et II de l'article L. 1262-2-1 du code du travail, avant chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en fournissant une copie :

- de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu où débute la prestation ;
- du document désignant un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 pendant la durée de la prestation.

En outre, cette déclaration doit être annexée au registre unique du personnel de l'entreprise qui accueille les salariés détachés.

Conformément à la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014, le titulaire, s'il réalise un bilan social, doit y faire figurer le nombre de salariés détachés et le nombre de travailleurs détachés accueillis ainsi que

les conditions de vie des salariés et de leurs familles dans la mesure où ces conditions dépendent de l'entreprise.

9.2 Conditions de travail

9.2.1 - Lutte pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Le titulaire et ses cotraitants veillent à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans le travail, ce qui implique le respect par lui de plusieurs principes :

- interdiction des discriminations en matière d'embauche (Article L1132-1 du code du travail) ;
- absence de différenciation en matière de rémunération et de déroulement de carrière (Article L1132-1 du code du travail) ;
- obligations vis-vis des représentants du personnel (élaboration d'un rapport écrit et négociation) (Articles L2323-57 et L. 2323-47 du code du travail) ;
- information des salariés et des candidats à l'embauche et mise en place de mesures de prévention du harcèlement sexuel dans l'entreprise (Articles L1153-1 à L. 1153-6 du code du travail).

9. 2. 2 - Lutte contre les discriminations envers les travailleurs handicapés

Le titulaire et ses cotraitants, s'ils sont concernés, se conforment à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et aux obligations administratives qui s'y rattachent (Articles L5212-1 à L. 5212-4 du code du travail).

9.2.3 - Lutte contre le travail illégal

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de tout mettre en œuvre pour lutter contre le travail dissimulé, notamment en faisant application des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5. du code du travail

9.2.4 - Lutte pour la santé et la sécurité des salariés

Le titulaire et ses cotraitants sont tenus d'offrir des conditions d'hébergement collectif compatibles avec la dignité humaine, et de respecter les normes prises en application de l'article L. 4111-6 du code du travail.

Ils sont tenus de payer en totalité le salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié comme prévu à l'article L3245-2 du code du travail.

Le titulaire et ses cotraitants s'engage à aviser ses sous-traitants directs ou indirects que les mêmes obligations leurs sont applicables. Il reste responsable de leur respect pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 10 – AVANCE

Le versement de l'avance est accordé à concurrence du montant du marché le concernant dans les conditions fixées aux articles 87 à 90 du Code des marchés publics.

Cette avance est fixée à 5% du montant TTC estimatif de l'offre résultant du Détail Quantitatif Estimatif (DQE), ajusté en fonction des prix renseignés au B.P.U., si la durée du marché est de 12 mois. Si cette durée est supérieure à douze mois l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65%.

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Pour le versement de l'avance, le Titulaire doit justifier, la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance. Le délai global de paiement de l'avance est de 30 jours. Il commence à courir le jour de la réception de cette garantie.

ARTICLE 11 – RETENUE DE GARANTIE – CESSION OU NANTISSEMENT

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

La demande de cession ou de nantissement des créances est faite par le Titulaire à concurrence du montant du marché le concernant dans les conditions fixées aux articles 106 à 110 du Code des marchés publics.

Il ne sera pas remis d'exemplaire unique au Titulaire, seuls les certificats de cessibilité ou de nantissement seront délivrés.

ARTICLE 12 – PENALITES

Les pénalités ci-après dérogent à l'article 14 du CCAG-FCS.

12.1 Modalités d'application des pénalités :

Les pénalités relatives à la facturation sont décrites au présent CCP.

Une fois le montant de pénalités déterminé, ce montant est déduit du montant HTT de la facture suivante, ou par défaut par application d'un titre de recettes.

Le Titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total, ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

Le montant total des pénalités applicables est soumis à un plafond correspondant à 10% du montant annuel estimatif de l'offre.

12.2 Détail des pénalités :

- Pénalités pour retard de transmission de factures ou de bordereaux de regroupement :

Passé un délai 15 jours calendaires suivant la relance mentionnée au présent CCP, et en cas de non mise à disposition de la liasse de facturation complète (facture, bordereau de regroupement ...), le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50€ (hors du champ de l'application de la TVA). Cette pénalité est appliquée pour chaque pièce restant erronée ou absente.

- Pénalités pour absence de rattachement de sites dans le délai d'engagement du fournisseur (y compris délais GRD) :

Pénalité forfaitaire de 100 € (hors champ d'application de la TVA) par jour calendaire de retard, en cas de défaut de fourniture imputable au Titulaire (et non au GRD)., calculée à compter du délai maximum mentionné au présent CCP.

- Pénalités sur délai de détachement de sites :

Pénalité forfaitaire de 100 € (hors champ d'application de la TVA) par jour calendaire de retard imputable au Titulaire (et non au GRD)., calculée à compter du délai maximum mentionné à l'article 7.2 du présent CCP.

- Pénalités pour défaut de mise à disposition de l'espace client numérique et des données numériques de facturation et consommation tel que décrit aux articles 7.4 et 7.5 :

Pénalité forfaitaire de 100 € (hors champ d'application de la TVA) par semaine écoulée de retard imputable au Titulaire, calculée à compter du délai mentionné à l'article 7.4 du présent CCP.

- Pénalités pour défaut de proposition d'optimisation :

En cas de défaut de proposition d'optimisation, telle que décrit au du présent CCP, constaté par une absence de proposition, ou une proposition rejetée car manifestement non optimisée financièrement, une pénalité forfaitaire de 100 € (hors champ d'application de la TVA) par semaine de retard imputable au Titulaire, calculée à compter du délai mentionné au présent CCP, ou à compter de la notification au titulaire par le Lycée du rejet de la proposition jugée manifestement non optimisée.

- Pénalités pour retard de prise en charge des demandes et défaut de communication :

Toute demande ou communication formulée par écrit (courrier, courriel, ...) aux coordonnées fournies par le titulaire devra faire l'objet d'un accusé de réception (papier ou numérique). En absence d'accusé de réception dans les délais indiqués au présent CCP, une pénalité forfaitaire de 50€ plus 10€ par jour de retard (hors champ d'application de la TVA) sera imputable au titulaire. En cas de non-réponses multiples à des appels téléphoniques aux heures d'ouvertures et aux

coordonnées téléphoniques déclarées par le titulaire ou en cas d'impossibilité répétée de joindre les interlocuteurs désignés au contrat ou leurs suppléants, une pénalité forfaitaire de 50€ sera applicable par 48 h00. La définition du caractère multiple de ces défauts de réponses est considéré et définis comme suit : à partir de 4 appels consécutifs espacés d'au moins 2 heures entre chacun des appels sur une période de 48h00 et sans réponse, ou d'une absence de rappel des interlocuteurs désignés du titulaire ou de suppléants sous 48h00 après sollicitation par le Lycée.

ARTICLE 13 – LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le siège social de l'établissement concerné.

Le droit français est seul applicable. Le tribunal compétent est :

Le Tribunal Administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
BP 24111
44041 Nantes Cedex
Téléphone : 02 40 99 46 00 - Télécopie : 02 40 99 46 58
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr
<http://nantes.tribunal-administratif.fr/>

Organe chargé des procédures de médiation

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes (C.C.I.R.A.).

DIRECCTE
Immeuble Skyline
22 mail Pablo Picasso
BP 24209
44042 NANTES Cedex 1
Téléphone : 02 53 46 79 14 - Télécopie : 02 53 46 79 98

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 Modalités de résiliation :

Le Lycée est habilité à résilier le marché.

Les principes et modalités de résiliation sont ceux évoqués au chapitre 6 du CCAG Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services.

14.2 Décompte de résiliation - liquidation du solde de résiliation :

Si un décompte de résiliation a lieu d'être prévu, il est établi et notifié au Titulaire par le Lycée.

14.3 Précisions sur l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Le Lycée peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

ARTICLE 15 – LANGUE ET MONNAIE

Les Titulaires emploient la langue française dans tous leurs échanges avec le Lycée quel qu'en soit le support (factures, documents, rapports, correspondances écrites ou orales).

Les prix des prestations sont formulés et payés en euros.

ARTICLE 16 – ASSURANCES

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Lycée et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le Titulaire est tenu d'informer le Lycée de toute modification afférente à ses assurances et notamment la résiliation et le changement de compagnie.

En cas d'existence d'une franchise, cette dernière est à la charge exclusive du Titulaire.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

- 1- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes datés, signés ;
- 2- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- 3- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services, désigné ci-après C.C.A.G.-F.C.S, approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 et paru au JORF n° 0066 du 19 mars 2009,
- 4- Le mémoire méthodologique et technique remis par le Titulaire,

5- Le contrat GRD – Fournisseur,

6- La dernière version en vigueur du catalogue, des prestations ENEDIS proposées aux clients et aux fournisseurs d'électricité.

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU CCAG/FCS.

L'article 12 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.